

## Note au Conseil des Élections locales

Annexes(s) : Tableau des procurations irrégulières

**Objet : Élections 2024 – Instruction – Commune de Ciney**

DATE D'ÉDITION DU PROCÈS-VERBAL	13/10/2024
DATE DE RÉCEPTION DES RÉCLAMATIONS	21/10/2024
PROPOSITION DE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION	15/10/2024

En exécution de l'article L4146-23/2 du CDLD, à compter de l'expiration du délai de huit jours visé à l'article L4146-22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, l'administration régionale dispose d'un délai de dix-huit jours pour mener et clôturer l'instruction administrative du recours.

En exécution de l'article L4146-23/4 du CDLD, lorsqu'au moins deux recours sont introduits contre la même élection, l'administration régionale procède d'office à la jonction des affaires dans le cadre de son instruction administrative. En l'espèce, les deux réclamations introduites contre l'élection de la commune de Ciney sont donc jointes.

## 1. ANALYSE

### - Les réclamants

En exécution de l'article L4146-20 du CDLD, § 1<sup>er</sup>, seuls les candidats peuvent introduire un recours contre l'élection, étant entendu que les candidats ne peuvent que contester l'élection à laquelle ils se sont présentés.

Les réclamants sont Aurélien DIDIER et Éric DUMONT, respectivement premier et cinquième candidat de la liste Agora Ciney n'ayant obtenu aucun siège à l'élection communale du 13 octobre dernier et 2,12% des suffrages exprimés valablement.

### - Recevabilité

En exécution de l'article L4146-20 du CDLD, § 2, pour être recevables, outre la condition visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, les recours satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

<p><b>1° ils sont introduits dans les huit jours du procès-verbal de recensement des résultats ;</b></p>	<p>La réclamation de Monsieur E. Dumont a été introduite le 21/10/2024 et celle de Monsieur A. Didier à la même date, soit dans les huit jours suivant l'établissement du procès-verbal de recensement du 13/10/2024. Le dépôt électronique dans la plateforme « Mon Espace » permet un horodatage précis.</p>
<p><b>2° ils sont introduits auprès de l'administration régionale au moyen d'un formulaire dont le modèle et les modalités d'introduction sont établis par le Gouvernement ;</b></p>	<p>Les réclamations ont été introduites dans la plateforme régionale « Mon Espace » par le biais du formulaire établi par le Gouvernement.</p>
<p><b>3° ils contiennent un exposé des faits et moyens ;</b></p>	<p>Les réclamations contiennent un exposé des faits et des moyens.</p>
<p><b>4° ils mentionnent l'identité et le domicile des requérants ;</b></p>	<p>Le dépôt des réclamations, réalisé dans la plateforme régionale « Mon Espace », est effectué au moyen de l'authentification forte par la carte d'identité électronique des requérants, celles-ci mentionnent donc l'identité et le domicile de ceux-ci.</p>
<p><b>5° ils sont datés et signés.</b></p>	<p>Les réclamations sont datées et signées.</p>

### - Introduction

Les requérants ont déposé, le 21 octobre 2024, deux réclamations contre l'élection communale de CINEY mettant en évidence des griefs à l'encontre de la liste Intérêts Cinaciens (ICI), dirigée par le bourgmestre sortant, Monsieur Frédéric DEVILLE, qui a obtenu une majorité absolue avec 13 sièges sur les 25 à attribuer.

Les requérants sollicitent l'examen de la recevabilité des éléments qu'ils estiment avoir pu tromper ou influencer les électeurs et demandent au Conseil des élections locales de procéder à leur analyse.

Les deux réclamations présentent des arguments similaires en ce qui concerne les procurations, le port de l'écharpe, l'usage du registre des électeurs, ainsi que la référence au sigle MR dans une émission diffusée sur RTL-TVI. Le requérant, Aurélien DIDIER, ajoute par ailleurs des griefs relatifs à des pressions de la Présidente du CPAS en vue d'obtenir des procurations de la part des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, à des irrégularités concernant l'octroi de permis d'urbanisme, à la distribution de cadeaux électoraux et à l'affichage électoral.

- **Faits**

Les faits reprochés sont les suivants et ont été regroupés par les requérants eux-mêmes en sept points, que l'on peut résumer ainsi :

1. **Procurations irrégulières** : des procurations qui n'auraient pas dû être acceptées dans les bureaux de vote ont néanmoins été validées.
2. **Sollicitation des bénéficiaires du CPAS** : le requérant Aurélien DIDER affirme que la première échevine sortante, Séverine GOEDERT aurait « négocié des procurations avec des personnes relevant du RIS au CPAS » en étant « échevine responsable du CPAS ».
3. **Irrégularités concernant l'octroi de permis d'urbanisme** : le requérant Aurélien DIDIER indique que des travailleurs du service de l'urbanisme qui « nomment des irrégularités dans l'octroi de dossier d'urbanisme par le bourgmestre M. Deville en échange de voix électorales ».
4. **Procurations dans les maisons de repos** : le requérant fait état d'anciens collègues qui « nomment une chasse aux procurations dans les maisons de repos et de soin de la liste « ICI » ».
5. **Cadeau en période électorale** : dans une vidéo publiée sur le réseau social Facebook la veille du scrutin, le bourgmestre offre, en personne, des gâteaux d'anniversaire à des électrices de la commune.
6. **Affichage électoral** : le bourgmestre ainsi que différents échevins ont affiché des supports électoraux sur lesquels ils apparaissent avec leur écharpe mayorale et scabinale. À la suite de la médiatisation de cette « affaire », des panneaux ont été modifiés pour ne plus laisser apparaître ces écharpes, mais pas tous les panneaux, selon le requérant Aurélien DIDIER. Le requérant indique aussi un surcollage d'affiches de sa liste Agora Ciney par M. F. Deville et ses colistiers de la liste ICI.
7. **Courriers envoyés aux nouveaux électeurs avant le dépôt des listes** : des courriers ont été envoyés, par le bourgmestre, aux nouveaux électeurs cinaciens avant le

dépôt des listes des 12 et 13 septembre 2024. Sur ces courriers figure une photographie de lui arborant son écharpe mayorale.

8. **Mention de l'ancien parti du bourgmestre à la télévision** : lors d'une émission sur RTL-TVI consacrée aux bourgmestres, l'écran indiquait que M. F. Deville était un bourgmestre « MR » alors que celui-ci a été exclu du parti.

### **-Analyse du SPW IAS**

1. **Procurations irrégulières** : l'ensemble des 601 procurations présentées et utilisées dans les 22 bureaux de vote de l'élection a fait l'objet d'une analyse approfondie, conformément à la législation en vigueur, notamment quant à la nature des pièces justificatives jointes, le type de formulaire de procuration utilisé, et la présence des signatures requises, en vue d'en évaluer la conformité ou l'irrégularité.

Ces irrégularités incluent l'absence de signature du mandataire ou du mandant, le défaut de pièce justificative, ou l'utilisation de pièces justificatives non conformes. En annexe à ce rapport, un tableau reprend par bureau de vote la liste des procurations irrégulières.

Le caractère irrégulier n'a été retenu que dans les hypothèses où il y a un manquement avéré au regard des exigences légales, à savoir l'article L4132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2024 fixant les modalités de certaines opérations électorales et portant délégation de compétences au Ministre des Pouvoirs locaux en matière d'organisation des élections locales.

Il ressort de cette analyse que 80 procurations émises dans le cadre de ce scrutin sont irrégulières.

Ces procurations irrégulières ont pu être acceptées de bonne foi par les membres des bureaux de vote. Il n'en reste pas moins qu'elles constituent une irrégularité au regard de la législation.

Il convient de rappeler (voir Arrêt n°32342 du 11 avril 1989 en cause des Élections communales de Menin) qu'ont un caractère substantiel les formalités qui doivent permettre au président et aux membres du bureau de vote, ainsi qu'aux témoins présents, de constater, au moment où un électeur se présente comme mandataire pour voter au nom d'un autre électeur, et immédiatement – c'est-à-dire avant que l'intéressé ne dépose son bulletin de vote dans l'urne, et sans que celui-ci soit toutefois retenu pendant un laps de temps déraisonnablement long – que l'électeur empêché a effectivement confié une procuration valable à l'électeur qui s'est présenté au bureau de vote comme mandataire.

La violation des formalités substantielles constitue une irrégularité au regard du droit électoral. Compte tenu du principe constitutionnel du secret des votes, et de ce fait de l'impossibilité de connaître les bénéficiaires des suffrages exprimés de manière irrégulière, une déduction de 80 voix alternativement pour chacune des listes a été opérée. Ces 80 votes exprimés ont pour impact le basculement d'un siège entre les listes, permettant de modifier la répartition des sièges.

### Répartition actuelle des sièges

La répartition actuelle est la suivante :

- 13 sièges pour la liste ICI ;
- 1 siège pour la liste MERCI ! ;
- 5 sièges pour la liste C CLAIR ;
- 6 sièges pour la liste C. VOUS ;
- 0 siège pour la liste Agora Ciney.

A	B	C	D	E	F
	ICI	MERCI !	C CLAIR	C. VOUS	Agora Ciney
<b>Votes</b>	5.213	772	2.094	2.624	232
<b>Corrections</b>					
<b>Votes</b>	5.213	772	2.094	2.624	232
<b>Nombre de sièges à distribuer</b>					
2	2.606,500	386,000	1.047,000	1.312,000	116,000
3	1.737,667	257,333	698,000	874,667	77,333
4	1.303,250	193,000	523,500	656,000	58,000
5	1.042,600	154,400	418,800	524,800	46,400
6	868,833	128,667	349,000	437,333	38,667
7	744,714	110,286	299,143	374,857	33,143
8	651,625	96,500	261,750	328,000	29,000
9	579,222	85,778	232,667	291,556	25,778
10	521,300	77,200	209,400	262,400	23,200
11	473,909	70,182	190,364	238,545	21,091
12	434,417	64,333	174,500	218,667	19,333
13	401,000	59,385	161,077	201,846	17,846
14	372,357	55,143	149,571	187,429	16,571
15	347,533	51,467	139,600	174,933	15,467
16	325,813	48,250	130,875	164,000	14,500
17	306,647	45,412	123,176	154,353	13,647
18	289,611	42,889	116,333	145,778	12,889
19	274,368	40,632	110,211	138,105	12,211
20	260,650	38,600	104,700	131,200	11,600
21	248,238	36,762	99,714	124,952	11,048
22	236,955	35,091	95,182	119,273	10,545
23	226,652	33,565	91,043	114,087	10,087
24	217,208	32,167	87,250	109,333	9,667
25	208,520	30,880	83,760	104,960	9,280
	1	22	5	3	68
	2	37	10	7	82
	4	48	15	11	87
	6	55	20	14	91
	8	63	25	18	95
	9	70	30	23	100
	12	76	35	27	103
	13	80	41	31	104
	16	83	45	34	105
	17	84	49	39	106
	19	85	52	43	107
	21	86	54	47	108
	24	88	57	50	109
	26	89	59	51	110
	28	90	62	53	111

En raison des 80 procurations jugées irrégulières, des simulations ont été effectuées en retirant successivement 80 votes à chaque liste.

Dans deux cas, la soustraction de ces 80 voix a pour impact la perte d'un siège pour une liste, au profit de la liste ICI : c'est le cas pour la liste C CLAIR (dont un siège bascule dès la déduction de 9 suffrages) et pour la liste MERCI ! (qui perd son siège dès la déduction de 77 suffrages).

La déduction de ces mêmes 80 voix aux listes Agora Ciney, ICI et C. VOUS n'engendre pas de changement en matière de répartition des sièges.

### Simulation n°1

En lui soustrayant 80 voix, la liste MERCI ! perd son seul siège, au profit de la liste ICI.

A	B	C	D	E	F
	ICI	MERCI !	C CLAIR	C. VOUS	Agora Ciney
Votes	5.213	772	2.094	2.624	232
Corrections		-80			
Votes	5.213	692	2.094	2.624	232
<b>Nombre de sièges à distribuer</b>					
2	2.606,500	346,000	1.047,000	1.312,000	116,000
3	1.737,667	230,667	698,000	874,667	77,333
4	1.303,250	173,000	523,500	656,000	58,000
5	1.042,600	138,400	418,800	524,800	46,400
6	868,833	115,333	349,000	437,333	38,667
7	744,714	98,857	299,143	374,857	33,143
8	651,625	86,500	261,750	328,000	29,000
9	579,222	76,889	232,667	291,556	25,778
10	521,300	69,200	209,400	262,400	23,200
11	473,909	62,909	190,364	238,545	21,091
12	434,417	57,667	174,500	218,667	19,333
13	401,000	53,231	161,077	201,846	17,846
14	372,357	49,429	149,571	187,429	16,571
15	347,533	46,133	139,600	174,933	15,467
16	325,813	43,250	130,875	164,000	14,500
17	306,647	40,706	123,176	154,353	13,647
18	289,611	38,444	116,333	145,778	12,889
19	274,368	36,421	110,211	138,105	12,211
20	260,650	34,600	104,700	131,200	11,600
21	248,238	32,952	99,714	124,952	11,048
22	236,955	31,455	95,182	119,273	10,545
23	226,652	30,087	91,043	114,087	10,087
24	217,208	28,833	87,250	109,333	9,667
25	208,520	27,680	83,760	104,960	9,280
	1	26	5	3	67
	2	41	10	7	81
	4	52	15	11	85
	6	59	20	14	89
	8	68	24	18	93
	9	75	30	22	97
	12	79	35	27	101
	13	82	40	31	104
	16	83	45	34	105
	17	84	48	38	106
	19	86	51	43	107
	21	87	54	47	108
	23	88	56	49	109
	25	90	58	50	110
	28	91	62	53	111
	29	92	64	55	112

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

### Simulation n°2

En lui soustrayant 80 voix, la liste C CLAIR perd son 5<sup>e</sup> siège, au profit de la liste ICI.

A	B	C	D	E	F
	ICI	MERCI !	C CLAIR	C. VOUS	Agora Ciney
<b>Votes</b>	5.213	772	2.094	2.624	232
<b>Corrections</b>			-80		
<b>Votes</b>	5.213	772	2.014	2.624	232
<b>Nombre de sièges à distribuer</b>					
2	2.606,500	386,000	1.007,000	1.312,000	116,000
3	1.737,667	257,333	671,333	874,667	77,333
4	1.303,250	193,000	503,500	656,000	58,000
5	1.042,600	154,400	402,800	524,800	46,400
6	868,833	128,667	335,667	437,333	38,667
7	744,714	110,286	287,714	374,857	33,143
8	651,625	96,500	251,750	328,000	29,000
9	579,222	85,778	223,778	291,556	25,778
10	521,300	77,200	201,400	262,400	23,200
11	473,909	70,182	183,091	238,545	21,091
12	434,417	64,333	167,833	218,667	19,333
13	401,000	59,385	154,923	201,846	17,846
14	372,357	55,143	143,857	187,429	16,571
15	347,533	51,467	134,267	174,933	15,467
16	325,813	48,250	125,875	164,000	14,500
17	306,647	45,412	118,471	154,353	13,647
18	289,611	42,889	111,889	145,778	12,889
19	274,368	40,632	106,000	138,105	12,211
20	260,650	38,600	100,700	131,200	11,600
21	248,238	36,762	95,905	124,952	11,048
22	236,955	35,091	91,545	119,273	10,545
23	226,652	33,565	87,565	114,087	10,087
24	217,208	32,167	83,917	109,333	9,667
25	208,520	30,880	80,560	104,960	9,280
	1	22	6	3	67
	2	36	10	7	82
	4	48	16	11	87
	5	55	20	14	91
	8	62	26	18	95
	9	70	32	23	100
	12	75	37	27	103
	13	79	42	30	104
	15	83	47	34	105
	17	84	50	39	106
	19	85	52	43	107
	21	86	54	46	108
	24	88	58	49	109
	25	89	60	51	110
	28	90	63	53	111
	29	92	66	56	112

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

2. **Sollicitation des bénéficiaires du CPAS** : les éléments présentés ne sont pas accompagnés de preuves tangibles permettant d'évaluer un éventuel impact sur la répartition des sièges.
3. **Irrégularités concernant l'octroi de permis d'urbanisme** : ce moyen est insuffisamment précis pour y déceler une quelconque irrégularité ayant un impact sur la répartition des sièges. Par ailleurs, le Conseil des élections locales n'est pas compétent pour connaître des irrégularités relatives à la procédure d'octroi des permis d'urbanisme.
4. **Procuration dans les maisons de repos** : ce moyen est imprécis et ne permet pas de déterminer une irrégularité ayant un impact sur le résultat de l'élection.
5. **Cadeau en période électorale** : l'article L4130-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation indique qu'en période électorale « *les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats : 1° ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets [...]* ».

L'article définit la notion de cadeau : « *Au sens de l'alinéa 1er, 1°, à l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués uniquement à des fins de convivialité, un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages.* ».

La vidéo<sup>1</sup> montre clairement Frédéric Deville offrant un gâteau d'anniversaire à des électrices tout en posant des questions pouvant laisser supposer une intention manifeste de solliciter des suffrages, d'autant plus à quelques heures seulement des élections. La vidéo en elle-même commence par « *Demain est un jour important puisque c'est le dimanche 13 octobre et que vous irez voter. Mes colistiers et moi, nous comptons sur vous, au niveau de la liste ICI...* ».

Les questions liées aux dépenses électorales sont du ressort de la seule Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du Parlement wallon. Le Conseil des Élections locales n'est pas compétent en la matière.

6. **Affichage électoral** : le bourgmestre et plusieurs échevins de la commune ont effectivement imprimé des supports de campagne sur lesquels ils apparaissent avec une écharpe officielle. La question de l'appropriation des attributs communaux ne relève pas de la compétence du Conseil des élections locales. Le moyen soulevé ne démontre pas de lien entre le fait dénoncé et son incidence sur la répartition des sièges.

De même, le surcollage des affiches n'est pas du ressort du Conseil des Élections Locales. Si un litige est survenu en la matière, il aurait dû être traité sur la base de l'article 8 de l'ordonnance communale relative à la propagande électorale, adoptée par le conseil communal le 13 juin 2024.



- 7. Courriers aux nouveaux électeurs avant le dépôt des listes :** L'article L4122-1, § 1<sup>er</sup> du CDLD indique : « le 1<sup>er</sup> août de l'année durant laquelle le renouvellement ordinaire des conseils communaux a lieu, le collège communal dresse le registre des électeurs de la commune à jour à cette date. Pour cette opération, le collège communal charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement les données des personnes visées au paragraphe 2. Les données fournies par le Service public fédéral Intérieur sont détruites dès que l'élection est validée ou annulée ».

Le registre des électeurs est donc arrêté à la date du 1<sup>er</sup> août. Dans les faits, cette extraction a lieu postérieurement afin de laisser aux administrations communales le temps de procéder aux dernières mises à jour. Cette opération a effectivement eu lieu le lundi 19 août 2024, conformément aux instructions de la circulaire du SPF Intérieur du 19 juillet 2024. Il fait ensuite l'objet de contrôle en vue de sa validation par le Gouverneur. Ce dernier a validé le registre des électeurs de la Commune de Ciney le lundi 2 septembre 2024. Avant d'être communiqué aux listes, le numéro de registre national des électeurs doit être supprimé du fichier conformément à l'article L4122-8, §7 du CDLD. Aussi, le courrier envoyé le 11 septembre a donc pu l'être sur la base du registre des électeurs, en toute légalité. Par ailleurs, les infractions relatives à l'utilisation du registre ne relèvent pas de la compétence du Conseil des élections locales.

Enfin, le requérant ne démontre aucune incidence de cet envoi sur le résultat électoral.

Ce moyen n'est donc pas fondé.

- 8. Mention de l'ancien parti du bourgmestre à la télévision :** À cet égard, il est impossible d'affirmer que cela ait pu exercer une quelconque influence sur le résultat électoral du bourgmestre ou de sa liste. Par ailleurs, ce grief ne peut être imputé au candidat F. Deville s'agissant d'une erreur commise par RTL TVI.

Ce moyen est sans objet et est donc non fondé.

## 2. CONCLUSION :

- Proposition de décision :

Considérant que les faits liés aux cadeaux électoraux relèvent de la Commission des Communications et des Dépenses électorales du Parlement wallon ;

Considérant l'analyse de l'ensemble des procurations utilisées dans les 22 bureaux de vote de Ciney qui a permis de démontrer que le nombre de procurations irrégulières, à savoir 80, influence la répartition des sièges entre les listes ;

Considérant que l'article L4146-23/5 du CDLD dispose que le Conseil des Élections locales « ne peut annuler une élection que lorsqu'un recours a été introduit contre celle-ci et que l'administration régionale a mis en évidence, dans le cadre de son instruction administrative, des irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les listes ».

Attendu que l'éventuelle annulation des élections dépend non seulement du nombre des votes affectés par les irrégularités, mais aussi des effets que celles-ci ont pu avoir sur les chiffres électoraux des diverses listes. Il importe dès lors, compte tenu du principe constitutionnel du secret des votes, et de ce fait de l'impossibilité de connaître les bénéficiaires des suffrages exprimés de manière irrégulière, de rechercher si après avoir opéré une déduction de 80 voix alternativement pour chacune des listes, elles auraient permis le basculement d'un siège d'une liste vers une autre.

Qu'il suffit de 9 irrégularités pour modifier le résultat des élections, compte tenu du fait que la déduction de 9 suffrages pour la liste C CLAIR lui fait perdre un siège, celui-ci basculant pour la liste ICI.

Attendu toutefois que par application de la jurisprudence du Conseil d'État, il incombe pour les candidats non élus qu'ils démontrent à travers les moyens qu'ils exposent, outre l'existence d'irrégularités concrètes et effectives ayant eu une influence sur l'ordre des élus ou la répartition des sièges, le fait que lesdites irrégularités, à les supposer établies, ont influencé la répartition des sièges à leur détriment (voir C.E. – arrêt Élections de Farciennes n° 91.922 du 28 décembre 2000) ou à celui de leur liste (voir C.E., arrêt Élections de Frasnes-lez-Anvaing n° 93.710 du 2 mars 2001) ;

Considérant qu'au vu des simulations établies, les irrégularités relatives aux procurations ne bénéficieraient en aucun cas aux requérants mais au contraire de leurs prétentions, ne feraient que renforcer la majorité absolue de la liste ICI ; qu'en conséquence le recours devrait être considéré comme non fondé.

### Conclusions

Si les irrégularités constatées ont dans l'absolu, un effet sur la répartition des sièges entre les listes avec pour conséquence le prononcé de l'annulation du scrutin, force est de constater qu'au terme de l'instruction, il convient de conclure sans le moindre doute que la réclamation à l'origine de l'instruction ne rencontre pas la condition de validité énoncée par le Conseil d'Etat.

Il appartient en conséquence au Conseil de considérer si, à son estime, le caractère non recevable de la réclamation eu égard au fait qu'elle ne démontre pas – et que l'instruction a contredit – que la répartition des sièges s'est faite à son détriment, ne le prive pas de prononcer l'annulation des élections au seul motif que la répartition des sièges est théoriquement modifiée par le retrait d'un siège à une des deux listes concernées.

Le Directeur général,



Marco ALIBONI



#### CONTACT

Département des Politiques locales  
Prospective et Développement  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100,  
B - 5100 Jambes

#### VOS GESTIONNAIRES

Céline DENEFF  
Tél : 081 32 73 07  
[celine.denef@spw.wallonie.be](mailto:celine.denef@spw.wallonie.be)

Séverine KARKO  
Tél : 081 32 36 48  
[severine.karko@spw.wallonie.be](mailto:severine.karko@spw.wallonie.be)

Rudy JANSEMME  
Tél. : 081 32 32 11  
[rudy.jansemme@spw.wallonie.be](mailto:rudy.jansemme@spw.wallonie.be)

#### REFERENCES

050203/DiProsp/MA/RJ/SK/CD/  
cw2024/009397